

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX MODALITES D'UTILISATION DU COMPLEXE AQUATIQUE CAP PROVENCE
--

ENTRE

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,

58 boulevard Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du 9 octobre 2014

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « la collectivité ».

ET

La Société d'Exploitation du Complexe Aquatique Cap Provence(S2G),

Chemin des Gorguettes – 13 260 - Cassis

Représentée par son gérant, Monsieur Laurent ONEDA,

Ci après dénommée «le Délégataire » ou « l'Exploitant »

ET

L'association Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP),

Chemin des Gorguettes – 13 260 - Cassis

Représentée par sa Présidente, Madame MYCAT,

Ci après dénommée «L'Association » ou « CAAP »

PREAMBULE

Par délibération n°EPPS 002-683/13/CC, en date du 31 octobre 2013, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le contrat d'affermage n°13/218 portant délégation de service public de la gestion et de l'exploitation du complexe aquatique Cap Provence à la Société S2G.

En vertu de l'article 18.2 du contrat de délégation de service public, l'accueil des clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine doit faire l'objet, après accord express de la Communauté urbaine, d'une convention tripartite entre l'Association, le Délégataire et la Communauté urbaine.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations du complexe aquatique Cap Provence par l'association « Le Cercle d'Activités Aquatiques de Provence » (CAAP) et de fixer les relations entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, l'association et l'exploitant.

Cette convention tripartite vise notamment à fixer les conditions d'accès de l'association à l'équipement, les zones qui lui sont réservées, ses obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement du matériel, ses obligations en matière de sécurité et les conditions de son accueil.

Article 2 : Désignation des activités de l'Association

L'Association CAAP a été créée le 5 décembre 2010.

Le CAAP a pour objet général de développer et de pérenniser les activités suivantes :

- La Natation Sportive/Eau Libre : 2 sections (la section Jeunes créée 2012 et la section Masters Eau Libre)
- L'Apnée
- La Nage Avec Palmes : 3 sections (Ecole de Nage avec Palmes, section Jeunes et section Séniors & Masters)
- La Nage Avec Palmes pour les Sportifs Adaptés (section créée en 2012)
- Préparations au secourisme et au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Elle est affiliée :

- A la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), qui a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, la connaissance et l'étude du monde subaquatique ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques, notamment la nage avec accessoires pratiquée en piscine, mer et lac et l'apnée.
- A la Fédération Française de Natation (FFN) qui aura pour but sportif la natation sportive, mais aussi toutes autres activités aquatiques appartenant à cette fédération compétitive, formative ou évaluative et de loisir.
- A la Fédération d'Apnée (AIDA) qui a pour but le développement de l'apnée dans les sites naturels et dans les piscines et de favoriser par tous les moyens appropriés le développement de l'apnée de masse (loisir) et de haut niveau (compétition).

L'association s'engage à ne pas exercer, au sein du Complexe Aquatique Cap Provence, des activités concurrentielles et proposées par le délégataire, conformément à l'Article 18.2 du contrat de délégation de service public.

Le champ d'actions de l'association se limite strictement à la nage avec palmes, la pratique de l'apnée et la natation sportive (hors école de nage FFN en dessous de catégorie d'âge 14/15ans).

L'association peut par ailleurs exercer au sein de l'équipement des activités préparatrices au sauvetage aquatique et toute autre activité fédérale ne faisant pas concurrence aux activités proposées par l'exploitant, et validée préalablement par l'exploitant et la collectivité. L'association doit adhérer à une fédération française habilitée à faire passer les diplômes de sauvetage et de secourisme.

Ce périmètre d'action pourra être réduit sur demande motivée du délégataire et acceptation de la collectivité et fera l'objet d'une notification par avenant à la présente convention.

L'association ne peut céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute autre personne morale ou physique.

Article 3 : Installations mises à disposition

3.1. Equipements

L'association déclare connaître les installations et les équipements.

A usage non exclusif, l'association bénéficie de deux vestiaires collectifs, de l'espace des sanitaires, d'une partie du bassin sportif et de 5 m² dans le local de stockage du matériel pédagogique dédié aux associations.

A usage exclusif, l'association bénéficie d'un bureau de 5m² au premier étage de l'établissement. Un état des lieux sera effectué dès la prise d'effet de la présente convention.

3.2. Créneaux horaires

L'exploitant met à disposition de l'association des créneaux horaires. Cette planification est établie annuellement entre les parties signataires de la présente convention. Toute demande de modification d'horaire ou de créneau supplémentaire d'utilisation fait l'objet d'une demande écrite.

Les créneaux mis à disposition par l'exploitant pourront être modifiés sur sa demande expresse et après acceptation de la collectivité, moyennant un préavis de sept jours et sans droit opposable sur les points suivants :

- Le déséquilibre de la programmation au détriment des usagers publics ;
- Une concurrence déloyale sur les activités proposées par le délégataire.

Toute modification sera notifiée et annexée par avenant à la présente convention puis intégrée dans la convention signée pour la saison suivante.

Les créneaux horaires – attribués hors et pendant des vacances scolaires – et le nombre de lignes d'eau du bassin sportif mises à la disposition de l'association sont mentionnés en annexe 3 de la présente convention. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués du mois de septembre à l'issue de l'arrêt technique au 30 juin.

Sont exclues de ces conditions les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci font l'objet de l'article 9 ou d'une demande spécifique auprès de l'exploitant avec copie à la collectivité en y joignant un cahier des charges précis.

Article 4 : Conditions d'utilisation

4.1. Textes de cadrage de l'utilisation des installations et de la pratique des activités

La présente convention et son annexe 1, le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement fixent les conditions d'utilisation des installations et de la pratique des activités au sein du complexe aquatique.

L'association respecte et fait respecter strictement l'ensemble de ces textes.

Le règlement intérieur et un extrait du POSS sont affichés dans le hall d'accueil du Complexe Aquatique.

4.2. Utilisation des locaux

L'accès aux locaux se fait exclusivement selon les procédures suivantes :

- Accès depuis le hall d'accueil pour le bureau administratif.
- Accès aux bassins obligatoirement pour tous par le circuit « baigneurs ».
- Accès depuis les plages bassin au local matériel.

Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant l'horaire. Les pratiquants libèrent les bassins à l'heure prévue et disposent de 30 minutes après la séance pour ranger le matériel et quitter l'établissement.

L'association fait son affaire personnelle de la bonne tenue du bureau administratif mis à sa disposition.

L'utilisation conjointe du local de rangement de matériel avec d'autres utilisateurs implique de la part des responsables une grande vigilance quant au rangement du matériel et à la fermeture du

local. Tout écart à cette consigne sera sanctionné par la suppression de cette facilité de stockage.

Comme dans tout établissement public et équipement sportif, il est strictement interdit de fumer au sein du Complexe Aquatique, y compris la cigarette électronique. Tout alcool est également proscrit.

4.3. L'encadrement des entraînements

Chaque personne affectée à l'encadrement des activités est titulaire de la qualification requise.

- L'entraîneur principal et l'entraîneur suppléant

L'entraîneur principal est désigné par l'association ainsi que la personne habilitée à le remplacer en cas d'absence (l'entraîneur suppléant). En cas d'absence de ces deux responsables, l'entraînement ne peut avoir lieu.

Avant la première séance de septembre, chacun d'eux présente la photocopie de son diplôme et des certificats et mises à jour obligatoires : CAEP, PSE 1 ou 2, carte professionnelle, attestation de la déclaration d'enseignement contre rémunération.

- Les personnels encadrant les groupes

Ils sont désignés par l'association et placés sous l'autorité de l'entraîneur principal.

4.4. Les nageurs

Ils sont informés des règles de fonctionnement et de sécurité par les dirigeants et par l'encadrement de l'association.

Les nageurs sont sous l'autorité de leur éducateur et sous la responsabilité de l'entraîneur principal.

Aucun nageur ne peut s'entraîner seul. Il doit obligatoirement être encadré par un éducateur au sein d'un groupe.

Dès son arrivée dans le Complexe Aquatique, un adhérent mineur se présente à son éducateur. Il est pris en charge par l'association jusqu'à la fin de l'entraînement et sa sortie de l'établissement.

4.5. Plan et matériel de secours

Un extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Stade Nautique est remis à l'association pour sa stricte application pendant les créneaux attribués, sous l'autorité de l'entraîneur principal.

Le matériel de secourisme du Stade Nautique est à la disposition de l'association.

4.6. Matériel

L'association doit avoir son propre matériel nécessaire à ses activités. Le chronomètre mural est à la disposition de l'association.

L'association est responsable de tout accident résultant de l'utilisation de ce matériel.

Le matériel est pris dans le local de rangement avant le début de la séance.

A l'issue de l'entraînement, tout le matériel emprunté doit être rapporté et correctement rangé dans le local.

4.7. Propreté et dégradations

L'association maintient la propreté des espaces qu'elle utilise.

Toute dégradation est considérée comme involontaire (sauf exception) mais doit être signalée dans tous les cas à l'encadrant du groupe : la sécurité de tous peut en dépendre (matériel dégradé, carrelage cassé, mobilier abîmé, ...).

4.8. Contrôle de la mise à disposition

Le suivi de la bonne utilisation des installations et du matériel associé, est assuré par le personnel du Stade Nautique présent.

Article 5 : Domiciliation

L'Association s'engage à mettre en place une boîte aux lettres pour le suivi de ses correspondances à l'adresse suivante :

Stade Nautique Cap Provence
Chemin des Gorguettes
13260 Cassis

Article 6 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués à l'utilisateur pendant l'ouverture de l'établissement à la baignade publique

Pour le respect des usagers pendant la baignade publique mais aussi pour une organisation plus sécurisée, l'association n'occupe que les lignes d'eau attribuées et notifiées sur l'emploi du temps général.

L'exploitant assure la surveillance et la sécurité des activités de l'association en affectant un surveillant sur le bassin utilisé.

L'association demeure néanmoins responsable de la sécurité de ses adhérents. L'encadrement met tout en œuvre pour empêcher tout incident ou accident.

L'association se conforme aux prescriptions mentionnées dans la présente convention. Elle s'engage à informer ses adhérents et son encadrement sur ce sujet et à faire strictement appliquer l'ensemble des textes mentionnés à l'article 4.1.

Article 7 : Sécurité lorsque les créneaux sont attribués à l'association en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement au public

Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 s'appliquent.

Pour mieux garantir la sécurité des nageurs pendant les créneaux attribués en dehors de la baignade publique, l'utilisateur n'occupe que les lignes d'eau attribuées et notifiées sur le planning général.

L'association assure seule la surveillance et la sécurité de ses adhérents en affectant un surveillant qualifié, MNS ou BNSSA, sur le bassin utilisé.

Dans tous les cas, constante, active, vigilante et exercée avec autorité, la surveillance est une activité exclusive de toute autre activité et de tout autre fonction (enseignement, encadrement, discussion, téléphone, lecture, secrétariat, ...).

Avant la première séance de septembre, l'association remet à l'exploitant la liste des personnes qualifiées, susceptibles de surveiller les activités de ses adhérents (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, photocopie du brevet ou du diplôme conférant le droit de surveiller ces activités (MNS ou BNSSA) suivant le modèle figurant à l'annexe 4 de la présente convention, accompagnée de la copie :

- du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou du recyclage du BNSSA ;

- de l'attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1 ou PSE2) ;
- de l'attestation de déclaration de l'enseignement contre rémunération (MNS) ;
- de l'attestation de déclaration de surveillance dans un établissement de bain d'accès payant (BNSSA) ;
- de la carte professionnelle (MNS).

L'absence ou la défaillance du surveillant sur un créneau entraîne un des trois cas exposés ci-dessous :

- L'encadrement est suffisant pour qu'une personne qualifiée prenne la position exclusive de surveillance. La séance peut se dérouler.
- L'encadrement n'est pas suffisant :
 - o Soit une partie des nageurs est renvoyée pour libérer un encadrant qui prend la position exclusive de surveillance. La séance peut se dérouler.
 - o Soit la séance est annulée.

Aucun membre de l'association n'est autorisé à accéder à l'équipement sans la présence d'un entraîneur ou d'un dirigeant, ni en dehors des heures prévues à l'emploi du temps.

Dès qu'un membre de l'association pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité d'un entraîneur ou d'un dirigeant de l'association.

Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les membres dont il a la charge, jusqu'à la sortie de l'établissement de tous les pratiquants.

Aucune personne n'est autorisée à accéder à la halle des bassins si elle n'est pas membre de l'association. L'application de cette règle incombe à l'association utilisatrice notamment pour les problématiques de responsabilité et d'assurance de ses adhérents.

La responsabilité de l'encadrement et des administrateurs de l'association peut être engagée dans le cas d'un accident survenu lors des créneaux mis à disposition pendant ou en dehors de la baignade publique.

Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) est remis au Président de l'association contre signature.

Article 8 : Cas particulier de la pratique de l'apnée

Par mesure de sécurité, l'apnée est interdite pendant la baignade publique.

L'association ne peut donc en aucun cas pratiquer cette activité sur les créneaux attribués pendant la baignade publique.

Sur les créneaux attribués en dehors de la baignade publique, l'apnée peut être pratiquée sous réserve d'une organisation très rigoureuse :

- Le surveillant est présent pour une surveillance constante, active, vigilante, exclusive et exercée avec autorité.
- En toute circonstance, l'entraîneur assure une présence constante pour superviser chaque exercice.
- Pour réaliser ces exercices, le groupe est réparti en binômes : un pratique l'apnée, l'autre, dans l'eau, équipé d'un masque ou de lunettes est en surveillance rapprochée, constante, active, vigilante et exclusive. Régulièrement, les deux partenaires de chaque binôme échangent leurs rôles.
- Les participants aux entraînements à l'apnée remettent à l'entraîneur un certificat médical d'aptitude pour cette activité au début de chaque trimestre. Avant la première séance en

septembre, première semaine de janvier, première semaine d'avril. Ses certificats sont rangés dans un classeur en possession de l'entraîneur sur le bassin à chaque séance. L'entraîneur ne peut accepter dans son groupe un pratiquant sans ce certificat médical à jour.

Au début de chaque séance, chaque pratiquant inscrit son nom et prénom sur un imprimé daté préparé par l'association et émargé par l'entraîneur avant de commencer la séance.

L'exploitant se réserve le droit de vérifier pendant certaines séances que tous les pratiquants possèdent ce certificat médical à jour.

- L'exploitant et la collectivité conseillent vivement la présence d'un médecin pendant ces séances d'entraînement.

Si ces règles ne sont pas strictement respectées, l'exploitant et la collectivité dénonceront immédiatement la présente convention pour ce qui est relatif à l'apnée et interdiront cette activité au sein du Stade Nautique.

Article 9 : Organisation des compétitions

Conformément à l'article 20 du contrat de délégation de service public, l'exploitant met à la disposition de l'association, gratuitement, dans la limite de deux week-ends par an, les espaces de l'équipement nécessaires à l'organisation de compétitions sportives.

A cette occasion, la rivière et la pataugeoire seront strictement interdites à la baignade ; le Bassin d'apprentissage sera exclusivement réservé à la récupération des compétiteurs immédiatement après leur épreuve ; et le Bassin sportif sera strictement ouvert aux compétiteurs pour leur échauffement et pour les épreuves.

Chaque compétition se substitue à la baignade publique habituelle.

La programmation des week-ends concernés doit être validée au moins deux mois avant la date de chaque manifestation.

Pour toute autre demande de mise à disposition (au-delà de deux week-ends par an), l'association fait également une demande écrite au moins deux mois avant la date envisagée.

Chaque manifestation sportive nécessite une demande auprès de l'exploitant, de la collectivité, propriétaire de l'établissement et du Maire de Cassis en sa qualité d'autorité de police et de responsable de la police des baignades.

Cette demande spécifique à chaque compétition est accompagnée d'un cahier des charges précis :

- nombre de clubs représentés ;
- nombre de compétiteurs ;
- estimation du public présent dans les gradins ;
- nombre de personnes de l'association mobilisées pour l'organisation générale et pour la sécurité des différents espaces, notamment les gradins dans l'hypothèse d'une évacuation urgente ;
- demande de mise à disposition des surveillants pour garantir la sécurité de l'établissement et des personnes présentes ;
- programme détaillé avec horaires précis pour chaque demi-journée : accueil, échauffement, épreuves, ... organisation de la pause médiane, évacuation de l'établissement, reprise, fin de journée, ...
- nettoyage de tous les espaces ;
- fermeture de l'établissement.

Le maire de Cassis, autorise ou non la tenue de la manifestation sportive sur le territoire de sa commune, dans un équipement recevant du public et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des publics présents.

Dans sa réponse à la demande, l'exploitant précise les modalités complémentaires utiles et présentes, si nécessaire, les devis pour la mise à disposition des surveillants et pour le coût forfaitaire du nettoyage de tous les espaces.

Article 10 : Responsabilité de l'Association utilisatrice

Pendant tout le temps passé au sein du Complexe Aquatique, l'association assume l'encadrement et la surveillance de ses membres.

L'association assume l'entière responsabilité de tout dommage, y compris corporel, résultant de sa présence et de ses activités dans l'établissement.

Article 11 : Assurance

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres et de toute personne participant aux activités de l'Association. Elle devra également souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux installations.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Communauté urbaine et de la S2G, ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation de l'équipement mis à disposition.

Article 12 : Responsabilité de l'encadrement

L'Association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière sportive, et notamment au Code du Sport.

Durant les créneaux d'occupation du bassin, les adhérents sont placés sous l'autorité et la surveillance des éducateurs sportifs de l'Association.

L'éducateur de l'Association devra être titulaire a minima du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) et/ou d'un diplôme fédéral d'entraîneur.

Article 13 : Surveillance des séances

Si l'Association partage le bassin pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance de l'ensemble des usagers est assurée par l'agent de la S2G titulaire a minima d'un BNSSA.

L'Association demeure néanmoins responsable de la sécurité de ses adhérents.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'Association est seule responsable de la surveillance et de sécurité de ses adhérents.

Article 14 : Conditions financières de la mise à disposition

Les associations sportives du territoire faisant l'objet d'une convention tripartite sont accueillies au sein de l'équipement selon les modalités financières suivantes fixées par l'article 36.3 du contrat de délégation de service public :

- Le coût de location d'une ligne d'eau du bassin sportif pour une heure est de 25 € TTC pour les clubs et associations sportives du territoire de la Collectivité.
- Le coût de location du bassin sportif dans son ensemble pour une heure est de 180 € TTC pour les clubs et associations sportives du territoire de la Collectivité.

Chaque club ou association sportive prend directement en charge le coût de la location.

Par ailleurs, conformément à l'article 18.2 du contrat, l'exploitant s'engage à mettre à la disposition de la CAAP, affiliée à la Fédération Française de Natation, gratuitement, 20 heures de ligne d'eau par semaine.

Au-delà de ces 20 heures de mise à disposition gratuite, le prix forfaitaire s'élève à 25 € par heure et par ligne toutes charges comprises.

En vertu de l'article 35 du contrat de délégation de service public, le délégataire pourra demander la révision de ces tarifs suivant la formule d'indexation prévue à l'article 40.

Article 15 : Facturation

Les factures détaillées seront adressées au siège de l'Association au terme de chaque trimestre.

Elles seront payées par chèque à l'ordre de la Société de Gestion des Gorguettes (S2G), dans un délai de 8 jours à réception des présentes factures par l'Association. Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux en vigueur majoré de 7 points.

Article 16 : Rapport annuel sportif de l'association

L'Association s'engage à remettre à la S2G et à la Communauté urbaine avant le 30 juillet de chaque année, un rapport annuel portant sur l'année sportive réalisée.

Ce rapport devra comporter a minima les informations suivantes :

- Nombre d'adhérents
- Fréquentation et nombre d'adhérents par segment (Nage avec palmes, apnée, compétition.....)
- Affectation de lignes par segment
- Détail de l'encadrement (diplômes, bénévole ou salarié....)
- Résultats sportifs
- Audit sur les compétitions organisées
- Perspectives de développement

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2015/2016 sur une période allant jusqu'au 30 juin 2016.

Elle est renouvelable sur demande expresse de l'association.

En tenant compte des fermetures techniques, la présente convention peut être renouvelée et signée, après la révision des différentes modalités avant la première séance de septembre pour couvrir l'année jusqu'au 30 juin.

Les activités ne peuvent débuter avant la signature de la présente convention par les trois parties.

Article 18 : Suspension d'activités

Les activités de l'association utilisatrice peuvent, par décision de l'exploitant, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'intervention technique ou de force majeure.

Sauf urgence exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est précédée d'un préavis de huit jours ouvrables.

La collectivité et l'exploitant se réservent le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à leur initiative. L'association est avertie dans les meilleurs délais.

Tous les ans, deux arrêts techniques sont prévus dont un en septembre. Les dates de ces arrêts techniques sont communiquées à l'association au minimum un mois avant. Pendant ces deux périodes, l'accès à l'établissement est strictement interdit à l'association.

Article 19 : Résiliation de la Convention

Cette convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, du règlement intérieur, du POSS ou des modalités d'utilisation des installations, en accord avec la collectivité, l'exploitant résiliera cette convention de plein droit, immédiatement, sur la seule annonce à l'association par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté Urbaine par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général. La dissolution de l'Association entraînera la résiliation de plein droit de la convention. Il en est de même dans le cas où l'activité serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 20 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires

A Cassis, le

**Le Président
de la Communauté urbaine**
(cachet et signature)

**Le Président de
l'Association**
(cachet et signature)

Le Gérant de S2G
(cachet et signature)

ANNEXE 1

Modalités d'utilisation du Complexe Aquatique Cap Provence par les Associations

L'accès au Stade Nautique se fait par le circuit baigneurs et les vestiaires collectifs.

Les vestiaires attribués sont indiqués par l'exploitant dès le début de la saison en septembre sur un planning d'utilisation des vestiaires.

L'association ne peut accéder aux vestiaires sans la présence effective d'un dirigeant ou d'un éducateur.

Le déchaussage et le chaussage des adhérents se fait impérativement au niveau de la zone prévue à cet effet avant l'accès aux vestiaires collectifs. Pour le confort de tous, l'association veille au respect strict de cette consigne.

Au déshabillage comme au rhabillage, éducateurs et dirigeants doivent accompagner et surveiller les adhérents dans la zone vestiaires.

Tout adhérent doit être en possession de sa carte d'entrée délivrée par l'exploitant pour accéder à l'établissement. Aucune entrée ne sera accordée aux adhérents de l'utilisateur sans cette carte d'accès. Ce support magnétique, paramétré en fonction des horaires attribués à l'utilisateur, est nominatif. Toute perte doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'exploitant par courrier ou par mail : piscine-capprovence@carilis.fr .

L'association ne peut, en aucun cas, accéder à la halle des bassins sans la présence effective d'un surveillant (MNS ou BNSSA).

La présence de ce surveillant est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer la séance.

En cas d'absence ou de défaillance du surveillant, pour une raison quelconque, se référer à l'article 7 de la présente convention. Sans un surveillant qualifié exclusivement affecté à cette tâche, le bassin est évacué immédiatement.

Toute dérogation à cette obligation conduira à la dénonciation de la présente convention.

A partir des compétences vérifiées de ses éducateurs, il appartient à l'association, d'organiser les groupes et d'adapter l'encadrement.

L'association ne peut accéder au bassin sans la présence effective du bon nombre de ses éducateurs en fonction de l'importance du groupe total.

L'association n'occupe que les lignes d'eau attribuées et notifiées sur l'emploi du temps général. Il est interdit à l'association de dépasser l'heure de fin de ses créneaux horaires, indiquée sur l'emploi du temps général (Cf. Annexe 3).

L'association peut employer le matériel pédagogique dont il a besoin mais uniquement dans les conditions usuelles d'utilisation de ce matériel (Point 6 de l'article 4).

La fin de la séance est signalée par trois coups de sifflet (façon fin de match) donnés par le surveillant.

Le même signal est utilisé pour ordonner une évacuation urgente du bassin.

L'association applique et fait appliquer strictement le règlement intérieur, la présente annexe de la présente convention et le POSS de l'établissement.

En cas d'accident, L'association met en œuvre les directives de ce POSS

Annexe 2

Coordonnées de l'exploitant et des responsables de l'association

Stade Nautique Cap Provence Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS			
	Prénom et Nom	Téléphone	Adresse de messagerie
Gérant	Laurent ONEDA	0681 849 462	loneda@ellipse-gestion.fr
Directeur	Mickaël GENTE	0698 150 468	mgente@carilis.fr
Coordinatrice des bassins	Claire MICHELIN	0650 406 106	michelineclaire24@icloud.com

Cercle d'Activités Aquatiques de Provence (CAAP) Chemin des Gorguettes – 13 260 CASSIS			
	Nom et prénom	Téléphone	Adresse de messagerie
Présidente	Nadine MYCAT	0663 063 052	
Secrétaire			
Trésorier			
Entraîneur principal	Cédric MONIOT		
Entraîneur suppléant			

Annexe 3

Créneaux horaires attribués

<u>PERIODE</u>	<u>Créneaux</u>	<u>Horaires</u>	<u>Nombre lignes</u>
Période scolaire	Lundi	17 à 19H00	1
	Mardi	17 à 18H00	1
	Mercredi	18H30 à 20H00	6
	Vendredi	17 à 18H00	1
	Samedi	8H30 à 10H00	8
Vacances scolaires (Février et Pâques)	Lundi	19 à 20H30	5
	Mercredi	19 à 20H30	5
	Samedi	8H30 à 10H00	5

Annexe 4

Liste des personnes susceptibles de surveiller les activités des adhérents de l'association

Surveillants potentiels des activités		
Nom et prénom	Date naissance, adresse et téléphone	(*) MNS / BNSSA

(*)JOINDRE les photocopies :

- du brevet ou du diplôme (MNS ou BNSSA) ;
- de la carte professionnelle (MNS) ;
- du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP MNS) ou du recyclage du BNSSA ;
- de l'attestation obligatoire de la formation continue annuelle aux premiers secours (PSE1, PSE2) ;
- de l'attestation de déclaration de l'enseignement contre rémunération (MNS) ;
- de l'attestation de déclaration de surveillance dans un établissement de bain d'accès payant (BNSSA).

Annexe 5

**Copie du contrat d'assurance
couvrant la responsabilité civile et locative de l'association**